



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2011/2006(INI)

6.6.2011

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur les procédures
d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés
(2011/2006(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Klaus-Heiner Lehne

(Initiative – article 42 du règlement)

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION: RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE	6
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	12

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur les procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés (2011/2006(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité¹ (ci-après le règlement sur l'insolvabilité),
 - vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne des 2 mai 2006², 10 septembre 2009³ et 21 janvier 2010⁴,
 - vu les articles 42 et 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires ainsi que de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0000/2011),
- A. considérant que l'hétérogénéité des dispositions nationales en matière d'insolvabilité est source, pour les sociétés ayant des activités transfrontalières, d'avantages ou de désavantages concurrentiels et de difficultés qui pourraient entraver la bonne restructuration des sociétés insolubles; considérant que cette hétérogénéité incite à rechercher la juridiction la plus avantageuse; considérant que l'existence de conditions identiques pour tous contribuerait à renforcer le marché intérieur,
- B. considérant que, s'il est impossible de créer un organe chargé des règles du droit matériel en matière d'insolvabilité au niveau de l'Union, il n'en reste pas moins qu'une harmonisation de certains domaines du droit de l'insolvabilité est souhaitable et possible,
- C. considérant que les dispositions législatives nationales des États membres en matière d'insolvabilité ont peu à peu tendance à se rapprocher,
- D. considérant que le règlement sur l'insolvabilité a été adopté en 2000 et qu'il est désormais en vigueur depuis plus de neuf ans; considérant que la Commission devrait présenter, au plus tard le 1^{er} juin 2012, un rapport sur sa mise en oeuvre,
- E. considérant que le règlement sur l'insolvabilité a été le fruit d'un processus de négociation extrêmement long, ce qui explique que de nombreuses questions sensibles en sont absentes et que l'approche suivie sur un certain nombre de problèmes était déjà obsolète au moment de son adoption,

¹ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

² Affaire C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd*, Rec. 2006, p. I-3813.

³ Affaire C-97/08 P, *Akzo Nobel e.a./Commission*, Rec. 2009, p. I-8237.

⁴ Affaire C-444/07, *MG Probud Gdynia sp. z o.o.* (JO C 63 du 13.3.2010, p. 2).

- F. considérant que, depuis l'entrée en vigueur du règlement sur l'insolvabilité, de nombreux changements se sont produits: quinze nouveaux États membres ont rejoint l'Union, le capital des sociétés a évolué et le phénomène des groupes de sociétés s'est largement répandu,
- G. considérant que la façon d'envisager les procédures d'insolvabilité est davantage centrée, à l'heure actuelle, sur le sauvetage des entreprises plutôt que sur la liquidation,
- H. considérant que le droit de l'insolvabilité devrait être un instrument au service du sauvetage des entreprises au niveau de l'Union; considérant qu'un plan de sauvetage, chaque fois qu'il est possible, est dans l'intérêt du débiteur, des créanciers et des salariés,
- I. considérant que dans sa communication du 3 mars 2010, intitulée "Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020), la Commission, en évoquant les chaînons manquants et les blocages qui entravent la réalisation d'un marché unique pour le XXI^e siècle, a déclaré ce qui suit: "L'accès des PME au marché unique doit être amélioré. L'esprit d'entreprise doit être développé au moyen d'initiatives concrètes, telles qu'une simplification du droit des sociétés (procédures de faillite, statut des entreprises privées, etc.), et de mesures permettant aux entrepreneurs de rebondir après une faillite",
- J. considérant que le droit de l'insolvabilité devrait également fixer des règles concernant la liquidation d'une société, de la manière qui soit la moins dommageable et la plus profitable à tous les participants, une fois qu'il apparaît clairement que la tentative de sauvetage d'entreprise est susceptible d'échouer ou qu'elle a déjà échoué,
- K. considérant que les groupes de sociétés sont désormais un phénomène courant, mais que le problème de leur insolvabilité n'a pas encore été traité au niveau européen; considérant que l'insolvabilité d'un groupe de sociétés est susceptible de se traduire par l'ouverture de plusieurs procédures d'insolvabilité distinctes, dans différentes juridictions, à l'encontre de chaque société du groupe en faillite; considérant que, à moins que ces procédures puissent être coordonnées, il est peu probable que le groupe puisse être restructuré dans son ensemble et qu'il risque d'être scindé entre les diverses parties qui le composent, entraînant ainsi des pertes pour les créanciers, les actionnaires et les salariés,
- L. considérant que la création d'une base de données européenne des procédures d'insolvabilité permettrait aux créanciers et aux juridictions de déterminer si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans un autre État membre, et de connaître les délais et les éléments relatifs à la présentation des créances; considérant qu'une telle base de données contribuerait à une administration performante et permettrait d'améliorer la transparence,
- M. considérant que l'acte législatif sollicité dans la présente résolution devrait se fonder sur des évaluations d'impact approfondies, ainsi que le Parlement en a fait la demande,
1. demande à la Commission de lui présenter, sur la base de l'article 50, de l'article 81, paragraphe 2, ou de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une ou plusieurs propositions législatives relative à un cadre européen de l'insolvabilité des entreprises, suivant les recommandations détaillées en annexe, afin de garantir des

conditions égales pour tous, sur la base d'une analyse approfondie de toutes les options viables;

2. confirme que ces recommandations respectent le principe de subsidiarité et les droits fondamentaux des citoyens;
3. estime que les incidences financières de la proposition demandée doivent être couvertes par des crédits budgétaires appropriés;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations détaillées en annexe à la Commission et au Conseil.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Partie 1: Recommandations concernant l'harmonisation d'éléments particuliers du droit de l'insolvabilité et du droit des sociétés

1.1. Recommandations relatives à l'harmonisation de certains aspects concernant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité

Le Parlement européen propose que soient harmonisées les conditions d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Il estime qu'il convient d'harmoniser, par voie de directive, certains éléments concernant l'ouverture des procédures de telle sorte:

- qu'une procédure d'insolvabilité puisse être engagée à l'encontre d'un débiteur, s'il s'agit d'une personne physique ou morale, ou d'une association;
- qu'il soit possible d'ouvrir une procédure d'insolvabilité relative aux avoirs d'un débiteur du type mentionné ci-dessus, aux avoirs d'une entité non dotée de la personnalité morale (telle qu'un groupement européen d'intérêt économique), à l'actif successoral ou aux avoirs d'une communauté de biens;
- qu'une procédure d'insolvabilité puisse être engagée après la dissolution d'une personne morale ou d'une entité non dotée de la personnalité morale, tant que la répartition des biens n'a pas eu lieu;
- qu'une procédure puisse être engagée par écrit par un créancier ou par le débiteur; que la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité puisse être retirée tant que la procédure n'a pas été réellement engagée ou tant que la demande n'a pas été refusée par la juridiction;
- qu'un créancier puisse demander l'ouverture d'une procédure s'il a un intérêt juridique à agir et s'il apporte la preuve qu'il détient une créance;
- qu'une procédure puisse être ouverte en cas d'insolvabilité du débiteur, c'est-à-dire si ce dernier se révèle dans l'incapacité de payer; que, si la demande en est faite par le débiteur, la procédure puisse également être entamée si l'insolvabilité du débiteur est imminente, c'est-à-dire si le débiteur est susceptible de se trouver dans l'incapacité de payer;
- que, en ce qui concerne l'obligation faite au débiteur de demander sa mise en liquidation judiciaire, la procédure doive être engagée dans un délai compris entre un et deux mois après la cessation des paiements;
- que les États membres soient tenus d'adopter des règles en vertu desquelles le débiteur

deviendrait responsable s'il avait omis de demander sa mise en liquidation ou si la demande n'avait pas été faite dans les règles; que les États membres prévoient également des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

1.2. Recommandations relatives à l'harmonisation de certains aspects concernant la production des créances

Le Parlement européen propose d'harmoniser les conditions dans lesquelles les créances doivent être produites lors d'une procédure d'insolvabilité. Il estime qu'il convient d'harmoniser, au moyen d'une directive, les aspects concernant la production des créances de telle sorte:

- que les créanciers disposent d'un certain délai pour produire leurs créances par écrit auprès du liquidateur;
- que les États membres soient tenus de fixer le délai susmentionné à une période comprise entre un et trois mois à compter de la date de publication de la décision de faillite;
- que le créancier soit tenu de soumettre les documents à l'appui de la créance;
- que le liquidateur établisse un tableau comprenant toutes les créances produites; que ce tableau soit affiché auprès de la juridiction compétente au sens de l'article 2, point d), du règlement sur l'insolvabilité;
- que les requêtes tardives, à savoir les créances produites par un créancier après la date limite de dépôt des créances, soient vérifiées, mais qu'elles puissent se traduire par des coûts supplémentaires pour le créancier en question.

1.3. Recommandations relatives à l'harmonisation de certains aspects concernant les actions en annulation

Le Parlement européen propose l'harmonisation de certains aspects concernant les actions en annulation de telle sorte:

- que les législations des États membres prévoient la possibilité de contester les actes préjudiciables aux créanciers établis avant l'ouverture de la procédure;
- que les actes susceptibles de faire l'objet d'une action en annulation sont des opérations effectuées en situation d'incapacité de payer imminente, la création de sûretés, les opérations avec des parties liées ainsi que les opérations effectuées dans l'intention de spolier les créanciers;
- que la période pendant laquelle un acte peut être attaqué par une action en annulation varie selon la nature de l'acte en question; qu'elle commence à la date de la demande d'ouverture de la procédure; que cette période soit comprise entre trois et neuf mois

pour les transactions effectuées en situation d'incapacité de payer imminente, entre six et douze mois pour la création de sûretés, entre un et deux ans pour les opérations avec des parties liées, et entre trois et cinq ans pour les opérations réalisées dans l'intention de spolier les créanciers;

- que la charge de prouver si un acte peut ou non être contesté incombe en principe à la partie qui prétend qu'il peut l'être; que, en ce qui concerne les opérations avec des parties liées, la charge de la preuve incombe à la personne liée.

1.4. Recommandations relatives à l'harmonisation des aspects généraux concernant les exigences quant aux compétences et à la mission du liquidateur

- le liquidateur doit être homologué par une autorité compétente d'un État membre, jouir d'une bonne réputation et disposer du niveau de formation nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions;
- le liquidateur doit avoir compétence et qualité pour évaluer la situation de l'entité du débiteur et pour prendre en charge les tâches de gestion de l'entreprise;
- le liquidateur doit être indépendant des créanciers ainsi que des autres parties concernées par la procédure d'insolvabilité;
- en cas de conflit d'intérêts, le liquidateur doit démissionner de sa charge.

1.5. Recommandations relatives à l'harmonisation de certains aspects concernant les plans de restructuration

Le Parlement européen propose l'harmonisation de certains aspects concernant la mise en place, les effets et le contenu des plans de restructuration de telle sorte:

- que, plutôt que de respecter les règles statutaires, le débiteur ou le liquidateur puisse présenter un plan de restructuration;
- que ce plan contienne des règles concernant le remboursement des créanciers et la responsabilité du débiteur après la conclusion de la procédure d'insolvabilité;
- que ce plan renferme toutes les informations pertinentes permettant aux créanciers de décider s'ils peuvent l'adopter;
- que ce plan soit homologué ou refusé selon une procédure spécifique devant la juridiction compétente.

Partie 2: Recommandations concernant la modification du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

2.1. Recommandation relative au champ d'application du règlement sur l'insolvabilité

Le Parlement européen estime qu'il convient d'élargir le champ d'application du règlement sur l'insolvabilité afin d'y intégrer les procédures d'insolvabilité au cours desquelles le débiteur conserve la gestion de l'entreprise (*debtor in possession*). Il y a dès lors lieu de modifier en conséquence l'annexe A du règlement sur l'insolvabilité.

2.2. Recommandation relative à la définition du centre des intérêts principaux du débiteur

Le Parlement européen estime que le règlement sur l'insolvabilité devrait inclure une définition de l'expression "centre des intérêts principaux". Il suggère d'insérer à l'article 2, sous la forme d'une définition officielle, le libellé du considérant 13, tel qu'il a été précisé par la jurisprudence de la Cour de justice.

2.3. Recommandation relative à la définition du terme "établissement" dans le contexte d'une procédure secondaire

Le Parlement européen estime que le règlement sur l'insolvabilité devrait inclure une définition du terme "établissement" qui s'entendrait comme tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains, des biens et des services.

2.4. Recommandation relative à la coopération entre les juridictions

Le Parlement européen considère que l'article 32 du règlement sur l'insolvabilité devrait prévoir un devoir clair de communication et de coopération non seulement entre liquidateurs, mais également entre les juridictions.

Partie 3: Recommandations relatives à l'insolvabilité des groupes de sociétés

Étant donné les différents degrés d'intégration qui peuvent exister au sein d'un groupe de sociétés, le Parlement européen considère que la Commission devrait présenter une proposition flexible pour réglementer l'insolvabilité des groupes de sociétés, en tenant compte des éléments suivants:

1. Chaque fois que la structure fonctionnelle ou que la structure du capital social le permet, il convient d'adopter la démarche suivante:
 - A. la procédure doit être engagée dans l'État membre où se trouve le siège social du groupe; la reconnaissance de l'ouverture de la procédure doit être automatique;
 - B. l'ouverture de la procédure principale doit se traduire par une suspension des

procédures engagées dans tout autre État membre à l'encontre d'autres sociétés du groupe;

- C. il y a lieu de désigner un administrateur judiciaire unique;
- D. il convient de mettre en place, dans chaque État membre où une procédure secondaire est en cours, un comité chargé de défendre et de représenter les intérêts des créanciers et des salariés locaux;
- E. si les avoirs du groupe sont tellement entremêlés qu'il devient impossible de séparer les actifs, il convient d'ordonner un regroupement du patrimoine.

2. Lorsque les procédures d'insolvabilité touchent des groupes décentralisés, le dispositif devrait prévoir:

- A. des règles impératives de coordination et de coopération entre les juridictions elles-mêmes, entre les juridictions et les représentants de l'insolvabilité, ainsi qu'entre les différents représentants de l'insolvabilité;
- B. des règles concernant la reconnaissance immédiate des décisions relatives à l'ouverture, au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité ainsi que des décisions arrêtées dans le cadre de telles procédures;
- C. des règles d'accès à la justice pour les liquidateurs et les créanciers;
- D. des règles pour faciliter et encourager les différents modes de coopération entre les juridictions en vue de coordonner les procédures d'insolvabilité et d'établir les conditions et les garanties censées régir ces modes de coopération; ces derniers pourraient concerner l'échange d'informations, la coordination des opérations et la rédaction de solutions communes:
 - la communication d'informations entre les juridictions sous toute forme,
 - la coordination de la gestion et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur,
 - la négociation, l'approbation et la mise en œuvre des accords en matière d'insolvabilité concernant la coordination des procédures,
 - la coordination des audiences;
- E. des règles permettant et favorisant la désignation d'un liquidateur commun pour toutes les procédures, nommé par les juridictions concernées et assisté par des représentants locaux formant un comité de restructuration; des règles fixant les modalités de la coopération entre les membres du comité de restructuration;
- F. des règles permettant et encourageant la conclusion d'accords transfrontaliers en matière d'insolvabilité qui préciseraient la répartition des responsabilités entre les différentes juridictions concernées et entre les représentants de l'insolvabilité, en ce

qui concerne les divers aspects de la conduite et de l'administration des procédures, y compris:

- la répartition des tâches entre les différentes parties à l'accord,
- l'existence et la coordination de la réparation,
- la coordination du recouvrement des avoirs à l'intention des créanciers en général,
- la production et le traitement des créances,
- les méthodes de communication, y compris la langue, la fréquence et les moyens,
- l'utilisation et la cession des actifs,
- la coordination et l'harmonisation des plans de restructuration,
- les questions expressément liées à l'accord, notamment en ce qui concerne sa modification et sa résiliation, l'interprétation qui doit en être faite, son opposabilité et le règlement des différends,
- l'administration des procédures, notamment en ce qui concerne la suspension d'instance ou les conventions entre les parties de ne pas avoir recours à certaines actions en justice,
- les mesures de sauvegarde,
- les dépens et les honoraires.

Partie 4: Recommandation relative à la création d'un registre européen d'insolvabilité

Le Parlement européen propose la création d'un registre européen d'insolvabilité, dans le cadre du portail e-justice européen, qui contienne au moins, pour chaque procédure d'insolvabilité transfrontalière en cours:

- les ordonnances et les décisions pertinentes des juridictions,
- la désignation du liquidateur et ses coordonnées,
- les délais à respecter pour la production des créances.

Les juridictions seraient tenues de transmettre ces données au registre de l'Union européenne.

Ces informations doivent être disponibles dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la procédure est ouverte ainsi qu'en anglais.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 23 mars 2011, la commission des affaires juridiques a organisé une audition sur le thème de "l'harmonisation des procédures d'insolvabilité au niveau européen". L'objectif était d'identifier les domaines des législations nationales en matière d'insolvabilité qui sont susceptibles d'être harmonisés. En guise de préparation de l'audition, la commission des affaires juridiques a commandé une étude sur "l'harmonisation du droit de l'insolvabilité au niveau européen". Les recommandations du présent rapport tiennent compte des idées présentées par les experts dans l'étude précitée et au cours de l'audition, et qui ont été étayées dans les documents d'accompagnement.

Il est apparu, à travers les différentes questions qui ont été abordées lors de l'audition, que les initiatives législatives à venir pourraient s'organiser autour d'une structure en quatre parties: (1) l'harmonisation dans toute la mesure du possible, (2) la modification du règlement sur l'insolvabilité dans les domaines qui s'imposent – en marge de l'harmonisation – et dans lesquels la pratique a démontré une amélioration possible, (3) le renforcement de la coopération entre les liquidateurs et de la coopération en général sur le plan administratif, en cas d'insolvabilité d'entreprises qui font partie d'un groupe de sociétés et (4) la création d'un registre de l'Union européenne pour les procédures d'insolvabilité.

Cette décomposition en quatre parties ne préjuge pas de la structure des futures propositions législatives ni du choix des instruments juridiques. Elle ne fait que refléter la façon dont le rapporteur a développé ses propositions.

En ce qui concerne le champ d'application des recommandations, le rapporteur limite son rapport au champ d'application du règlement sur l'insolvabilité, tel qu'il est défini à l'article premier.

Ces recommandations doivent servir de lignes directrices à la Commission. Étant donné que le rapporteur a une certaine connaissance du système juridique allemand, la plupart des propositions peuvent paraître proches du droit allemand en matière d'insolvabilité. Le rapporteur considère ces recommandations comme un point de départ pour des recherches approfondies menées par la Commission en préparation des propositions législatives.

Le rapporteur est conscient du fait que les recommandations contenues dans ce rapport sont de nature à susciter des controverses. Il sait que le droit de l'insolvabilité est très différent d'un État membre à l'autre. Il souhaite, par conséquent, laisser de côté les questions prêtant à des débats qui pourraient devenir, à ce stade précoce de la discussion, inutilement longs. Tous les éléments qui n'ont pas été explicitement mentionnés dans ce rapport ont été volontairement omis, tels que les questions du régime applicable aux contrats (entre autres les contrats de travail, voir l'article 10 du règlement sur l'insolvabilité) ou la réserve de propriété (voir l'article 7 du règlement sur l'insolvabilité).

1) Harmonisation

a) Fixation des délais en général

Les délais doivent refléter un équilibre entre l'intérêt de l'entrepreneur qui cherche à sauvegarder son entreprise et l'intérêt des créanciers qui veulent préserver leurs créances. Il semble difficile de recommander des délais précis. Le rapporteur préfère proposer des fourchettes au sein desquelles les États membres seraient en mesure de fixer les délais appropriés en fonction de leur objectif.

b) Ouverture des procédures d'insolvabilité

Le règlement sur l'insolvabilité prévoit que l'État d'ouverture détermine les conditions, et désigne notamment les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité (article 4, paragraphe 2, point a)), les biens qui font l'objet du dessaisissement ainsi que le sort des biens (article 4, paragraphe 2, point b)). Il convient d'harmoniser ces aspects au moyen d'une nouvelle directive, afin de renforcer la sécurité juridique dès le tout début de la procédure.

c) Production des créances

Le chapitre IV du règlement sur l'insolvabilité prévoit les exigences élémentaires pour la production des créances. Conformément au règlement sur l'insolvabilité, la production, la vérification et l'admission des créances sont déterminées par la loi de l'État d'ouverture (article 4, paragraphe 2, point h)). La même règle s'applique aux créances à produire au passif du débiteur (article 4, paragraphe 2, point g)). Une harmonisation dans le domaine de la production, de la vérification et de l'admission des créances permettrait d'améliorer la sécurité juridique des créanciers.

La fourchette proposée pour les délais doit permettre un équilibre entre divers intérêts: celui de chaque créancier de préserver sa créance particulière, celui de l'ensemble des créanciers d'entamer une procédure, celui du liquidateur de parvenir à la satisfaction des créances sur une base claire et celui du débiteur de satisfaire au mieux ses créanciers.

d) *Actions en annulation*

Le règlement sur l'insolvabilité prévoit à l'article 4, paragraphe 2, point m), que les États membres déterminent les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers. En outre, l'article 13 du règlement sur l'insolvabilité prévoit une exemption. Ledit article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que "cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte". Une harmonisation dans ce domaine permettrait de réduire la portée de l'article 13 du règlement sur l'insolvabilité et pourrait ainsi contribuer à l'égalité de traitement des créanciers au sein du marché intérieur et à renforcer la sécurité juridique pour les liquidateurs.

En ce qui concerne l'harmonisation des délais et des périodes, il convient de trouver un juste équilibre entre le principe sous-jacent qui consiste à donner aux entreprises une deuxième chance et à les aider à survivre, les intérêts des créanciers légitimes dans la procédure

d'insolvabilité et la confiance du "nouveau" créancier qui n'est pas impliqué dans la procédure. La recommandation du rapporteur est encore une fois considérée comme une amorce pour les débats à venir.

e) Liquidateurs:

Le règlement sur l'insolvabilité propose à l'article 2, point b), une définition du liquidateur (syndic) qui est reprise dans le présent rapport. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), l'État d'ouverture détermine les pouvoirs du syndic, et les articles 18 et 19 contiennent des dispositions fondamentales concernant le syndic. Si le rapporteur n'est pas favorable, à ce stade, à une harmonisation des pouvoirs et des responsabilités des liquidateurs, il n'en souhaite pas moins proposer quelques règles communes. Une certaine harmonisation dans ce domaine irait dans le sens d'une coopération plus étroite entre les liquidateurs et d'une meilleure comparabilité dans la profession.

f) Plan de restructuration

Conformément à la volonté politique de donner aux entreprises une deuxième chance lorsqu'elles risquent de devenir insolvable ou lorsqu'elles le sont déjà, le rapporteur souhaite reprendre l'idée de plans de restructuration qui a été développée dans les législations de certains États membres.

2) Modifications apportées au règlement sur l'insolvabilité

Les recommandations formulées dans cette section se bornent aux aspects que le rapporteur estime d'un intérêt particulier et qui devraient donc, à son sens, être pris en compte par la Commission lors de la révision du règlement sur l'insolvabilité.

Le rapporteur estime que le champ d'application devrait être élargi afin qu'il comprenne les procédures au cours desquelles la direction conserve le contrôle de l'entreprise, car une telle procédure offrirait au débiteur chargé de la gestion de l'entreprise (*debtor in possession*) un certain nombre de mécanismes visant à restructurer ses activités.

Le centre des intérêts principaux du débiteur est un concept essentiel, puisque de sa définition dépend la principale règle de compétence du règlement sur l'insolvabilité, à savoir la détermination de la juridiction compétente pour ouvrir la procédure principale ainsi que du droit applicable. Ce concept n'est cependant pas défini et cette lacune crée une incertitude.

La définition de l'établissement devrait inclure les services, et pas seulement les moyens humains et les biens.

Le devoir d'information et de coopération prévu à l'article 32 ne devrait pas seulement concerner les liquidateurs, il doit s'appliquer également aux juridictions.

3) Groupes

Le règlement sur l'insolvabilité ne s'applique qu'aux entreprises prises isolément et il n'existe aucune législation au niveau européen sur l'insolvabilité des groupes de sociétés, malgré le fait que ces derniers soient devenus une forme de modèle économique très répandue. Ce vide se traduit par d'importantes conséquences négatives. Le rapporteur est conscient de l'extrême variété de structures de groupe et de relations entre sociétés appartenant à un même groupe, et, partant, du fait qu'il est impossible d'appliquer une solution unique à tous les types de groupes, tout au moins dans l'état actuel des droits nationaux en matière d'insolvabilité dans l'Union.

Idéalement, l'insolvabilité des groupes de sociétés devrait être gérée par une juridiction unique appliquant son propre droit de l'insolvabilité. Cette solution permettrait de faciliter la coordination et la transmission des informations, de réduire les coûts, de maximiser la valeur des actifs et de rendre plus aisé un sauvetage de l'entreprise. Elle est déjà appliquée avec succès par les juridictions de différents États membres. Cette solution est possible dans le cas de groupes contrôlés de manière centrale.

Pour les groupes horizontaux, le rapporteur propose de concevoir un ensemble de règles de coopération entre les juridictions et les représentants de l'insolvabilité, sur la base du guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (troisième partie) de la commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

4) Registre

La création d'un registre au niveau de l'Union européenne est nécessaire pour que les créanciers et les juridictions puissent déterminer si des procédures d'insolvabilité ont été ouvertes dans un autre État membre, de même que connaître les délais et les éléments relatifs à la présentation des créances.